

UNION DES ÉCRIVAINES ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS



STATUTS ET RÈGLEMENTS



DÉCEMBRE 2006

UNEQ

STATUTS ET RÈGLEMENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS STATUTS ET RÈGLI

UNION DES ÉCRIVAINES ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois est un syndicat professionnel. L'Uneq a été fondée en 1977 et regroupe plus de 1 300 membres : des poètes, des romanciers, des auteurs dramatiques, des essayistes, des auteurs d'ouvrages scientifiques et pratiques. L'Uneq élabore des politiques et administre des programmes en vue de favoriser le développement de la littérature québécoise et sa diffusion au Québec comme à l'étranger, en vue également de faire reconnaître la profession d'écrivain de telle sorte que les intérêts moraux, sociaux et économiques des auteurs soient respectés.

STATUTS

1.0 Nom, Siège social et Définition :

1.1 Le nom de l'Association est **Union des écrivaines et des écrivains québécois** et son siège social est situé à Montréal dans le district de Montréal.

1.2 L'Union des écrivaines et des écrivains québécois (Uneq), constituée en 1977 en syndicat professionnel, en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, est un regroupement d'écrivains et d'auteurs professionnels.

L'Uneq rassemble des auteurs d'ouvrages littéraires ainsi que des auteurs d'ouvrages savants, didactiques et pratiques. L'Uneq élabore des politiques et administre des programmes en vue de défendre et de promouvoir la littérature québécoise.

L'Uneq travaille également à faire reconnaître la profession d'écrivain de telle sorte que les intérêts moraux, sociaux et économiques des écrivains et des auteurs soient respectés.

L'Uneq a été reconnue, en 1988, comme organisme à vocation artistique, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec (article 710, paragraphe d.1)*.

L'Uneq a également été reconnue, en 1990, comme l'association représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)*.

Enfin, l'Uneq a été accréditée, en 1996, par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d'embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.

2.0 Objets :

Les objets de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois sont de :

2.1 Maintenir un secrétariat permanent à son siège social ;

2.2 Offrir à ses membres des services administratifs et juridiques ;

2.3 Offrir à ses membres des services de relations nationales et internationales, notamment en maintenant des relations avec d'autres regroupements d'auteurs ;

2.4 Assurer des rapports suivis avec le monde de l'édition, notamment avec les différentes composantes de la chaîne du livre et des supports autres que le livre ;

2.5 Représenter les auteurs auprès des instances de production d'œuvres, notamment en préparant et en négociant des contrats-types qui respectent leurs droits ;

2.6 Représenter les auteurs auprès des instances publiques en négociant pour eux des avantages sociaux essentiels ;

2.7 Défendre la liberté d'expression des auteurs ;

2.8 Établir toute autre politique en accord avec les statuts et règlements actuels ainsi qu'avec les lois régissant l'Association.

3.0 Sceau :

3.1 L'Association a un sceau officiel. Toutefois, l'apposition de ce sceau ne constitue pas une condition de validité des actes et contrats passés par l'Uneq.

4.0 Membres :

4.1 Tout écrivain ou auteur né ou vivant au Québec ou reconnu comme citoyen canadien est admissible dans une des deux catégories de membres de l'Association :

4.2 Comme **membre titulaire**

S'il est le seul auteur d'au moins deux livres d'au moins 48 pages publiés par une maison d'édition reconnue et que ces deux livres appartiennent à l'un ou l'autre des genres suivants :

- le roman, le récit, la nouvelle, le conte ;
- la poésie ;
- le théâtre ;
- l'essai.

On entend par maison d'édition reconnue une maison d'édition subventionnée ou qui fait partie d'une association d'éditeurs.

4.3 Comme **membre associé**

4.3.1 S'il est le seul auteur ou le coauteur d'un livre d'au moins 48 pages publié par une maison d'édition reconnue (voir 4.2) et que ce livre appartient à l'un ou l'autre des genres suivants :

- le roman, le récit, la nouvelle, le conte ;
- la poésie ;
- le théâtre ;
- l'essai ;
- l'étude (littéraire, artistique, psychologique, scientifique, historique, sociologique, politique) ;
- la thèse, le mémoire ;
- le pamphlet ;
- la biographie ;
- le recueil d'articles, d'entretiens ou d'entrevues ;
- le recueil de paroles de chansons ou de monologues.

4.3.2 S'il a publié un livre d'au moins 48 pages qui est :

- un livre autoédité ;
- un livre d'artiste, un livre-objet, une bande dessinée ;
- un cahier de paroles et musique de chansons, un recueil d'histoires drôles ;
- le catalogue d'une exposition ;
- un dictionnaire, un atlas, une encyclopédie ;
- un guide ou un manuel (pédagogique, scolaire, religieux, de psychologie populaire, etc.) ;
- un livre pratique (recettes de toutes sortes), un cahier d'exercices ;
- un répertoire, un index, une compilation, une bibliographie, une chronologie, une généalogie ;
- un rapport, une enquête.

4.3.3 S'il est le seul auteur ou le coauteur de la traduction ou de l'adaptation d'un livre d'au moins 48 pages publié par une maison d'édition reconnue dans les genres précédemment nommés (voir 4.3.1).

4.3.4 S'il est le directeur ou le codirecteur de publication des actes d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire ;

4.3.5 S'il a publié un livre pour enfants d'au moins 24 pages.

4.4 **Membre d'honneur**

4.4.1 Devient membre d'honneur de l'Association tout membre âgé de soixante ans ou plus dont la candidature est proposée par le conseil d'administration, soumise aux membres par scrutin postal et entérinée en séance annuelle.

4.4.2 Une proposition de membre d'honneur du conseil d'administration, soumise par scrutin postal, doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant exercé leur droit de vote. Les membres doivent s'être prononcés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de soumission de la candidature.

4.4.3 Le nombre de membres d'honneur est limité à quinze personnes.

5.0 **Cotisations :**

5.1 Les cotisations annuelles qui doivent être versées à l'Association sont établies aux taux suivants :

membre titulaire :	140 \$
membre associé :	115 \$
membre d'honneur :	12 \$

6.0 **Droits des membres :**

6.1 Tout membre titulaire a droit de vote et peut être élu à tous les postes du Conseil d'administration.

6.2 Tout membre associé a droit de vote et deux membres associés peuvent être élus au Conseil d'administration aux postes d'administrateurs B, C ou D, autres que ceux de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier et de représentant des régions (administrateur A).

6.3 Le membre d'honneur a droit de vote et peut être élu au Conseil d'administration.

7.0 **Comité d'éthique :**

7.1 Un Comité d'éthique est créé pour examiner toute plainte déposée par un candidat ou un membre qui en appelle d'une décision du Conseil d'administration.

7.2 Le Comité d'éthique est constitué de trois personnes, deux nommées par le Conseil d'administration au début de son mandat et une par les membres réunis en séance annuelle ; l'une de ces personnes n'est pas membre de l'Association.

8.0 Exception et Restriction :

8.1 Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter comme membre titulaire tout candidat qui ne répond pas aux critères d'adhésion, mais dont le travail est reconnu comme exceptionnel par ses pairs.

8.2 Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser un candidat comme membre titulaire ou membre associé si certains faits portés à sa connaissance contreviennent aux normes d'éthique en usage. Le candidat refusé conserve toutefois le privilège d'en appeler de cette décision au Comité d'éthique.

9.0 Déontologie :

9.1 Tout membre titulaire ou membre associé garantit que ses œuvres ne violent, à sa connaissance, aucun droit d'auteur existant et respectent les lois existantes protégeant les droits du public.

9.2 Tout membre titulaire ou membre associé s'engage à respecter les statuts et règlements de l'Association, à défaut de quoi il pourra être suspendu ou exclu.

9.3 Tout membre suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision au Comité d'éthique.

ASSEMBLÉE ET SÉANCES

10.0 Assemblée :

10.1 L'assemblée se compose de tous les membres en règle de l'Association. Seuls les membres en règle ont droit de vote aux séances de l'Association.

11.0 Séances :

11.1 L'assemblée se réunit en :

- a) SÉANCE ANNUELLE une fois par année, à Montréal, à la date fixée par résolution du Conseil d'administration, pour y recevoir le rapport de ses administrateurs et y étudier toute autre matière habituellement présentée à une séance annuelle ;
- b) SÉANCE CONSTITUANTE s'il y a lieu, à Montréal, pour y amender les statuts et règlements de l'Association ;
- c) SÉANCE EXTRAORDINAIRE à Montréal, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande de dix pour cent des membres en règle.

11.2 L'avis de chacune des séances est adressé aux membres au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la séance prévue.

11.3 Les avis de séances indiquent la date, le lieu et la nature des sujets devant y être discutés.

12.0 Quorum :

12.1 Cinquante membres en règle de l'Association constituent le quorum pour les séances annuelle, constituante et extraordinaire.

13.0 Présidence de séance :

13.1 Les séances sont présidées par la présidente ou le président de l'Association ou par une présidente ou un président proposé par le Conseil d'administration et élu pour cette occasion.

14.0 Ordre du jour :

14.1 L'ordre du jour des séances annuelle, constituante et extraordinaire est soumis par le Conseil d'administration. L'ordre du jour fixe le déroulement de la séance et la séquence selon laquelle les points seront traités.

15.0 Vote :

15.1 Les décisions de l'assemblée, sauf dans les cas autrement prévus, se prennent à la majorité des voix des membres inscrits et présents, en ne comptant pas les abstentions ni les votes annulés.

15.2 Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne réclament un scrutin secret. Il y a scrutin secret automatique dans le cas d'un vote de désaveu, ainsi que dans le cadre de l'alinéa 5 de l'article 12 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)* régissant l'Association.

15.3 Le vote par scrutin secret est vérifié par des scrutateurs. Le président ou la présidente de séance nomme trois scrutateurs. S'ils acceptent, les scrutateurs membres de l'Association conservent leur droit de vote lors du scrutin pour lequel ils ont été désignés.

16.0 Procédure :

16.1 Les règles de procédure d'une séance sont celles édictées par le Code Morin, sauf celles spécifiées dans les statuts et règlements de l'Association.

17.0 Autre scrutin :

17.1 Toute proposition peut être soumise aux membres en règle de l'Association par le Conseil d'administration (ou à la demande de dix pour cent des membres en règle), par le biais d'un scrutin postal.

17.2 Toute proposition soumise par scrutin postal est considérée comme adoptée lorsqu'elle reçoit l'approbation des deux tiers des membres ayant exercé leur droit de vote. La proposition a le même effet que si elle est adoptée lors d'une séance. Le texte de la proposition est considéré comme le procès-verbal d'une séance.

17.3 Toute proposition adoptée en scrutin postal ne peut être amendée ou invalidée avant douze mois suivant son adoption.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.0 Administrateurs :

18.1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et quatre autres administrateurs, élus par les membres pour un mandat de deux ans, lors de la tenue d'un scrutin postal qui se déroule dans les semaines précédant la séance annuelle et dont les résultats sont officialisés lors de celle-ci.

En cas d'égalité des votes, une élection devra départager celle-ci lors de la séance annuelle suivant la tenue du scrutin postal.

18.2 Des élections permettent le renouvellement de trois postes d'administrateur, dont celui de président, les années paires, et le renouvellement de quatre postes d'administrateur, dont ceux de vice-président et de secrétaire-trésorier, les années impaires.

18.3 Le poste d'administrateur A, représentant des régions, doit être occupé par un écrivain habitant à l'extérieur de la région de Montréal.

18.4 Tout membre en règle peut être élu administrateur ; toutefois, un membre titulaire en règle ou un membre d'honneur qui est propriétaire, en tout ou en partie, ou administrateur d'une maison d'édition, d'une librairie ou d'un service de distribution de livres ne peut être candidat à la présidence ou à la vice-présidence de l'Association.

18.5 Aucun administrateur ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

19.0 Réunions :

19.1 Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au moins huit fois l'an et sont convoquées à la demande de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, ou de deux autres administrateurs.

19.2 Les réunions peuvent être convoquées selon tout mode de convocation dans un délai minimum de sept jours.

19.3 Les administrateurs présents à une réunion peuvent renoncer à un avis de convocation pour cette réunion.

19.4 L'administrateur qui s'absente, sans motif valable, de trois réunions consécutives du conseil d'administration est exclu automatiquement de son poste.

20.0 Quorum :

20.1 Quatre administrateurs constituent le quorum au Conseil d'administration.

21.0 Démission :

21.1 Une administratrice ou un administrateur peut démissionner de son poste en remettant à l'Association un avis écrit à cet effet, et sa démission devient effective trente jours après la réception de cet avis, à moins qu'une date ultérieure ne soit retenue par le Conseil d'administration.

22.0 Poste vacant :

Un poste d'administrateur devient vacant :

22.1 Lorsque la démission d'une administratrice ou d'un administrateur prend effet.

22.2 Lorsqu'une administratrice ou un administrateur n'est plus qualifié pour ce poste, en vertu de l'article 18.4 des présents statuts et règlements.

22.3 Lorsqu'une administratrice ou un administrateur est suspendu ou exclu du Conseil d'administration.

22.4 Lorsqu'une administratrice ou un administrateur décède.

22.5 Lorsqu'une administratrice ou un administrateur se trouve dans l'incapacité d'agir à ce titre depuis six mois.

22.6 Dans le cas d'une vacance au Conseil d'administration, les administrateurs peuvent alors nommer un membre qui demeure en fonction jusqu'à la prochaine élection.

23.0 Devoirs des administrateurs :

23.1 Tout membre du Conseil d'administration s'engage à accomplir les devoirs d'administrateur qui lui sont dévolus par sa charge, à défaut de quoi il peut être suspendu ou exclu par les autres membres du Conseil d'administration.

23.2 Tout administrateur suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision au Comité d'éthique.

24.0 Pouvoirs généraux des administrateurs :

24.1 Les administrateurs sont responsables de la direction et de l'administration des affaires de l'Association et peuvent passer en son nom toute espèce de contrat permis par la loi ; ils peuvent de plus exercer tous les pouvoirs et faire tous les actes que leur confèrent les lois régissant l'Association.

24.2 La signature d'une résolution ou d'un règlement par la majorité des administrateurs de l'Association qui peuvent s'exprimer à le même effet que si cette résolution ou ce règlement était adopté lors d'une réunion, et le texte de cette résolution ou de ce règlement est considéré comme le procès-verbal d'une réunion dûment convoquée et tenue à la date apparaissant sur la résolution ou sur le règlement.

25.0 Clause d'indemnité :

25.1 L'Association dégage les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de faute lourde, négligence grossière ou fraude à l'égard de l'Association.

26.0 Présidence :

26.1 La présidente ou le président de l'Association préside les réunions du Conseil d'administration et les séances, voit à assurer la réalisation des objectifs de l'Association, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus et remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier. Elle ou il est membre d'office de tous les comités à l'exclusion du comité d'éthique.

26.2 La présidente ou le président sortant est membre d'office du conseil d'administration suivant, pour une période d'un an, mais n'a pas droit de vote aux réunions du Conseil.

27.0 Vice-présidence :

27.1 La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président et assume ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de sa part et remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier.

28.0 Secrétaire-trésorier :

28.1 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a la garde du sceau, des livres et des registres de l'Association et certifie les documents émis par l'Association ; a la garde des deniers de l'Association et doit laisser les administrateurs examiner les livres et les comptes de l'Association ; dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des séances annuelles ; envoie les avis de convocation, remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier.

29.0 Autres administrateurs :

29.1 Les autres administrateurs remplissent toute fonction que le Conseil d'administration peut leur confier.

29.2 Les administrateurs ne peuvent être rémunérés que conformément à une résolution à cet effet prise par les membres réunis en séance annuelle.

29.3 Les nouveaux membres élus au Conseil d'administration entrent en fonction immédiatement après la levée de la séance.

30.0 Comptabilité :

30.1 Les administrateurs voient à ce qu'une caisse soit établie pour les fonds généraux de l'Association et qu'en outre chaque service offert aux membres de l'Association soit administré séparément et fasse l'objet d'un fonds distinct.

31.0 Pouvoirs bancaires :

31.1 Les administrateurs peuvent ouvrir, au nom de l'Association, des comptes de banque ou de fiduciaire. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux personnes désignées par les administrateurs.

32.0 Année financière :

32.1 L'année financière de l'Association se termine le dernier jour de mars, ou à toute autre date fixée par le Conseil d'administration.

33.0 Vérification :

33.1 Les membres ayant droit de vote réunis en séance annuelle nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonction jusqu'à la séance annuelle suivante, au cours de laquelle ils doivent soumettre leur rapport à l'approbation de l'assemblée. Un membre peut, sur demande, obtenir copie des états financiers vérifiés.

34.0 Amendements :

34.1 Des règlements de l'Association peuvent être adoptés, amendés ou abrogés par les administrateurs, s'ils sont ratifiés par les deux tiers des membres ayant droit de vote présents à la séance annuelle suivant l'adoption, l'amendement ou l'abrogation par les administrateurs.

35.0 Signatures :

35.1 Les contrats et les autres documents exigeant une signature sont signés par deux personnes désignées par résolution des administrateurs, et tous les contrats et les autres documents portant ces deux signatures engagent l'Association sans autre formalité.

CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Rôle du président d'assemblée :

Le président ouvre et lève les séances. Il dirige les délibérations. Il veille au maintien de l'ordre. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. Dans le cas de désordre grave, il peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Il peut retirer la parole à un orateur qui s'écarte de la question débattue. Il suit l'ordre du jour. À l'occasion d'un débat ou d'une question pouvant entraîner de nombreuses et longues interventions, le président peut décider de limiter le temps d'intervention de chaque membre ainsi que la période allouée à l'étude de la question. Le président décide de la recevabilité de la question préalable.

Proposition principale :

L'assemblée est invitée à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, révèle la résolution, la décision que prend l'assemblée.

Une proposition est soumise régulièrement à l'assemblée lorsqu'elle a un « proposeur » et un « appuyeur », qu'elle a été lue par le secrétaire et que le président a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule.

S'il y a discussion au sujet d'une proposition, le « proposeur » a le premier le droit de parole ; chaque membre qui le désire peut ensuite intervenir, mais le président n'accepte qu'une seule intervention par membre ; à la fin d'une discussion, le « proposeur » peut intervenir une deuxième fois, clôturant ainsi les débats.

Amendement et sous-amendement :

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots.

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit ne consister qu'à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de telle façon que, s'ils sont adoptés, la décision de l'assemblée reste intelligible.

Il ne peut y avoir plus d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois devant l'assemblée.

Question préalable :

La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur une question et qu'elle est prête, sans plus de discussion, à se prononcer.

La proposition doit se lire comme suit : « Que la question soit mise aux voix immédiatement. » Elle doit, en outre, être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée ; aucune discussion ni amendement ne suivent la question préalable ; celle-ci est décidée à la majorité des deux tiers des voix.

Si la question préalable est adoptée, le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, puis l'amendement, s'il en est, et enfin la proposition principale.

Vote :

Le vote se prend à main levée. Dans le cas d'égalité des voix, la présidence de l'Union a une voix prépondérante.

Propositions privilégiées :

Les propositions privilégiées sont celles auxquelles l'assemblée accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et en sont distinctes. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé. Une proposition privilégiée a pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale.

Propositions privilégiées :

- pour ajournement pur et simple ;
- pour transformer l'assemblée en comité plénier ;
- pour décréter le huis clos ;
- pour ajourner le débat sur une question ;
- pour en appeler d'une décision du président.

Comité plénier :

La séance annuelle, sur adoption d'une proposition à cette fin, peut se transformer en comité plénier dans le but d'étudier en détail une question sans être soumise aux règles ordinaires de la procédure.

Tout membre, en comité plénier, obtient la parole autant de fois qu'il la demande. Cependant, le président n'accorde pas la parole une deuxième fois à un même orateur aussi longtemps qu'il y a sur la liste des membres qui n'ont pas parlé une première fois, et ainsi de suite. Tout membre qui a la parole doit s'en tenir au sujet débattu.

C'est le président du comité qui, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, met fin aux travaux du comité plénier.

Le président du comité plénier présente à l'assemblée les conclusions auxquelles en est arrivé ce comité. Chaque conclusion est mise aux voix sans discussion, à moins qu'un amendement ne soit proposé ou un sous-amendement à l'amendement ; dans ce cas, la procédure régulière de l'assemblée s'applique.

Point d'ordre :

Au cours d'un débat, un membre peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des attaques personnelles, des défis, des injures, un langage grossier, ou pour exiger d'un orateur qu'il retire des paroles blessantes qu'il a prononcées.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'un orateur s'en tienne au sujet débattu. C'est le président qui décide si le point d'ordre est maintenu ou non.

STATUTS ET RÈGLEMENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS

3492, avenue Laval

Montréal (Québec)

H2X 3C8

Téléphone : 514 849-8540 ou 1 888 849-8540

Télécopieur : 514 849-6239

Adresse électronique : crivez@uneq.qc.ca

Internet : www.uneq.qc.ca

L'ÎLE : www.litterature.org

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, premier trimestre 2007

ISBN : 2-920088-60-2

© Union des écrivaines et des écrivains québécois 2007